

DELIBERATION CA054-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 28 juin 2022

Objet de la délibération : RIPEC – composante fonctionnelle C2 2022-2023

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 7 juillet 2022, le quorum étant atteint, arrête :

Les modalités de la composante fonctionnelle C2 2022-2023 sont approuvées.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions, 1 membre ayant quitté la séance.

Fait à Angers, en format électronique

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*

Signé le 12 juillet 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13/07/2022

Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) Composante C2 : Indemnité de fonction ou de responsabilités particulières

Année 2022- 2023

Groupe 3 : Fonctions de direction	Prime avec RAFP
Directeur UFR Droit, Économie et Gestion	9 742,66 €
Directeur UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines	9 742,66 €
Directeur UFR Sciences	9 742,66 €
Directeur UFR Esthua Tourisme et Culture	9 742,66 €
Directeur du SCAFOP	5 573,73 €
Directeur SUIO-IP	5 573,73 €
Administrateur du Domaine Universitaire de Cholet	5 573,73 €
Responsable du Pôle Universitaire de Saumur	3 126,73 €
Total	58 818,55 €

Groupe 2 : Responsabilités supérieures	Prime avec RAFP
1er Vice-Président de la COMUE	9 742,66 €
Vice-Président Recherche (CR)	9 742,66 €
Vice-Président Formation et Vie Universitaire (CFVU)	9 742,66 €
Vice-Président Politique Ressources Humaines et Dialogue Social	9 742,66 €
Vice-Président International	9 742,66 €
Vice-Président délégué à la transformation pédagogique	9 742,66 €
Vice-Président délégué à la formation professionnelle et au développement de l'alternance	9 742,66 €
Vice-Président délégué à la valorisation Scientifique	9 742,66 €
Total	77 941,28 €

Groupe 1 : Responsabilités administratives particulières	Prime avec RAFP
Chargés de missions	
-Chargé de mission Psychologie COMUE	1 631,33 €
-Chargé de mission Egalité	1 631,33 €
-Chargé de mission Liaison lycées-université	1 631,33 €
Référents	
-Référent entrepreneuriat-université	1 631,33 €
-Référent racisme-antisémitisme	1 087,56 €
-Référent intégrité scientifique	1 087,56 €
-Référent déontologue	1 087,56 €
Responsabilités d'écoles doctorales	
-Direction BS	1 631,33 €
Total	11 419,35 €

Total des primes :

148 179,17 €